

## Arrêt

**n° 347 689 du 3 juin 2026**  
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR**  
**Rue Sainte Gertrude, 1**  
**7070 LE ROEULX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 10 juillet 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 14 octobre 2013, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 8 octobre 2013 au 6 avril 2014, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 décembre 2013, elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2014, et renouvelée régulièrement jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2 Le 29 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 avril 2022, la partie défenderesse a refusé cette demande. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision, dans son arrêt n°284 768 du 14 février 2023.

1.3 Le 4 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'« autorisation de séjour - après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise », autorisant la partie requérante au séjour jusqu'au 31 octobre 2023.

1.4 Le 13 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée (annexe 16). Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de demande d'acquisition du statut de résident longue durée (annexe 17).

1.5 Le 12 octobre 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse, du 19 septembre 2023, l'invitant à faire valoir la preuve qu'elle a des chances réelles de trouver un emploi ou de démarrer une entreprise, conformément à l'article 61/1/14 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a répondu à ce courrier le 26 octobre 2023.

1.6 Le 8 février 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'« autorisation de séjour - après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise », autorisant la partie requérante au séjour jusqu'au 16 juin 2024.

1.7 Le 31 mai 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse, du 5 avril 2024, l'invitant à faire valoir la preuve qu'elle a des chances réelles de trouver un emploi ou de démarrer une entreprise, conformément à l'article 61/1/14 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a répondu à ce courrier le 7 juin 2024.

1.8 Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a envoyé un courriel à la ville de Mons précisant que « Puis-je vous demander de radier [la partie requérante] pour perte de droit au séjour à la date du 17.07.2024 [lire : 17.06.2024] ? En effet, sa carte A était valable jusqu'au 16.06.2024 et [elle] aurait dû demander un changement de statut (demande d'autorisation de séjour + paiement de redevance) pour être autorisé[e] au séjour sur base de sa formation auprès du FOREM (contrat de formation en qualité d'électricien installateur monteur) ».

1.9 Le 11 juillet 2024, dans son arrêt n°309 522, le Conseil a annulé la décision de rejet de demande d'acquisition du statut de résident longue durée (annexe 17) visée au point 1.4.

1.10 Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de demande d'acquisition du statut de résident longue durée (annexe 17) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé cette décision, dans son arrêt n° 324 956 du 11 avril 2025.

1.11 Le 10 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de demande d'acquisition du statut de résident longue durée (annexe 17) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 juillet 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit:

*« Considérant que l'intéressé n'est plus en séjour légal depuis le 17.06.2024 (date d'expiration de sa dernière carte A) ;*

*Considérant l'article 15 bis § 3 : « § 3. L'étranger visé au § 1er doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui même [sic] et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.*

*Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1er doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité.» ; qu'afin de démontrer ses moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, l'intéressé avait produit ses fiches de paie pour les employeurs « [C.] BV » et « [D.P.] BV » mais qu'il ressort toutefois d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 10.07.2025 que l'intéressé n'exerce plus aucune activité salariée depuis le 12.06.2024 ; que par conséquent, il ne démontre pas qu'il dispose actuellement desdits moyens ;*

*Considérant que le CCE a déjà jugé « qu'indépendamment des raisons avancées par la partie requérante en vue d'exposer les circonstances ayant placé la requérante dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne répond pas à une condition légale, prévue à l'article 15bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980, lui permettant de bénéficier du statut demandé, à savoir de disposer « de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille » » (CCE n° 285 286 du 23 février 2023) ;*

*L'intéressé ne peut donc pas bénéficier du statut de résident longue durée ».*

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « devoir de minutie faisant parie du principe général de bonne administration », du « principe *nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* », des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la directive 2003/109 du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Après avoir rappelé la teneur de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'« [a]près deux annulations prononcées par [le] Conseil contre des décisions de refus antérieures, fondées sur le fait que le séjour du requérant (post-études) serait temporaire et non renouvelable, et *de facto*, formellement limité, la partie adverse prend une ultime décision de refus en justifiant d'un nouvel argument, à savoir que [la partie requérante] ne dispose pas des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, en vertu de l'article 15 bis §3 de la [loi du 15 décembre 1980]. En tout état de cause, la notion de ressources contenue à l'article 15bis de la [loi du 15 décembre 1980] est issue de l'article 5 de la [directive 2003/109]. [...] Quant à la provenance des ressources dont doit disposer le ressortissant étranger sollicitant l'acquisition du statut de résident de longue durée, la jurisprudence de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] renseigne que celle-ci ne constitue pas un « critère décisif [»]. Plus particulièrement, les paragraphes 29 et 30 de l'arrêt énoncent que : [...]. C'est donc également en ce sens que l'article 3 de la [directive 2003/109] énonce que : [...]. Le 4<sup>ème</sup> considérant de la [directive 2003/109] énonce que : [...]. Comme le 6<sup>ème</sup> considérant de la [directive 2003/109] le prévoit, [...]. Le 9<sup>ème</sup> considérant rappelle que [...]. Les considérations susmentionnées rappellent le but principal de la directive qui est, lorsque le ressortissant de pays tiers réside légalement sur le territoire d'un état membre légalement depuis 5 années, cet élément devrait être prépondérant dans le cadre de la demande, cet élément témoignant de son ancrage dans le pays. Il y a donc violation de l'article 3 de la [directive 2003/109] en ce sens que l'interprétation donnée par la partie adverse à cette disposition, voire en soi l'article 15bis susmentionné, apparaît contraire à [la directive 2003/109]. La partie adverse mentionne elle-même que [la partie requérante] a d'ailleurs déposé, à l'appui de sa demande, des fiches de paie confirmant sa bonne intégration professionnelle. Et pourtant, elle justifie ensuite son refus au motif que depuis le 12 juin 2024 (soit proche de la date d'expiration de sa dernière carte A), [elle] n'exerce plus aucune activité salariée. Or, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la promesse d'embauche datée du 2 juin 2025 que [la partie requérante] a pourtant transmis [*sic*] avant tant la prise de décision que la notification de celle-ci. Partant, la partie adverse ne pourrait prétendre ne pas en avoir eu connaissance. Il n'y est aucunement fait référence, à tort, alors même qu'il s'agit pourtant d'un élément central et essentiel qui permet de confirmer que [la partie requérante] est bien intégré[e] sur le plan économique et que dès qu'[elle] sera mis[e] en possession d'un titre de séjour, [elle] pourra reprendre un emploi à temps plein. Cela corrobore également le fait qu'[elle] travaillait précédemment et n'était donc aucunement à charge de l'aide sociale, et ne le sera pas à l'avenir non plus. En omettant de tenir compte de cette promesse d'embauche, ayant pourtant une importance significative, la partie adverse viole différents principes et dispositions légales.

D'une part, [la partie requérante] rappelle l'obligation générale de la partie adverse à prendre en considération tout élément qui lui a été soumis, dont elle avait connaissance et ce en vertu du principe général de bonne administration, dans lequel on retrouve plus particulièrement le devoir de minutie. Celui-ci commande en effet de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier, ainsi que de les analyser avec le soin requis [...], *quod non* en l'espèce, au vu du fait que cette promesse d'embauche est passée sous silence.

D'autre part, la partie adverse viole également les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe *audi alteram partem*, consacré à l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980]. [...]

En effet, si [la partie requérante] avait pu être entendu[e] par la partie adverse sur son absence de revenus, qui se justifie en raison des éléments suivants (cfr *infra*), il en aurait été autrement.

Enfin, se prévaloir du fait que le droit au séjour accordé [à la partie requérante] a pris fin et qu'[elle] ne dispose plus de revenus suffisants, stables et réguliers, revient à se prévaloir de sa propre turpitude pour deux raisons.

D'une part, si la partie adverse avait accordé le droit au séjour sollicité par [la partie requérante], [cette dernière] n'aurait pas vu son droit au séjour prendre fin, se rappelant que [la partie requérante], qui avait été admis[e] au séjour sur pied de l'article 61/1/9 de la [loi du 15 décembre 1980] le 02.06.2023 et que la demande de séjour de résident longue durée UE (article 15bis et suivants de la loi susmentionnée) a été introduite le 13.09.2023 et a fait l'objet de deux annulations par [le] Conseil avant que n'intervienne la décision contestée.

D'autre part, [la partie requérante] a été fortement fragilisée dans sa recherche d'emploi par les décisions successives de la partie adverse dans le cadre de l'article 61/1/9 de la [loi du 15 décembre 1980] dès lors qu'il faut rappeler que la demande [de la partie requérante] avait été initialement refusée, décision annulant [sic] par [le] Conseil par un arrêt n°284.758 du 14.02.2023, avant que la partie adverse ne décide de délivrer ce droit au séjour [à la partie requérante] par une décision du 04.04.2023 aboutissant à première délivrance du titre de séjour accordée du 02.06.2023 au 31.10.2023. Après une requête effectuée et la démonstration de son parcours d'intégration (recherche d'emploi et une formation professionnelle FOREM dans un métier en pénurie, débutée le 15.01.2024 et s'étalant sur une durée de 11 mois), la partie adverse a délivré un second droit au séjour [à la partie requérante], sur la même base, trois mois plus tard, en date du 08/02/2024, valable jusqu'au 16/06/2024. Cela démontre d'autant plus le fait que [la partie requérante] est autonome financièrement et ne compte aucunement profiter de l'aide sociale. [La partie requérante] a donc obtenu un droit au séjour de 9 mois de la part de la partie adverse, et n'était pas couvert[e] par quelconque document entre le 31.10.2023 et le 08.02.2024, ce qui l'empêchait de faire l'objet d'une demande de permis unique ou de solliciter une carte professionnelle. Il en a été de même pour la période ultérieure, soit à partir du 17.06.2024, date d'expiration de la dernière carte A. En agissant de la sorte, la partie adverse viole le principe selon lequel nul ne peut invoquer sa propre turpitude».

3.3 En réplique à la note d'observations, elle soutient, tout d'abord, que « [la partie requérante] ignore pourquoi la promesse d'embauche datée du 2 juin 2025 transmise par courriel du 07.07.2025 ne se trouve pas reprise au dossier de la partie adverse[.] Pour rappel, le dossier administratif est un ensemble de documents divers rassemblés par la partie adverse, sans qu'il puisse être nécessairement exhaustif des éléments portés à sa connaissance, lesquels peuvent ne pas être ajoutés, même involontairement. Il ne peut pas être conclu quoi que ce soit que ce document ne se trouve pas repris au dossier administratif. En état de cause, ce courriel a été adressé à plusieurs adresses de la partie adverse qui ne peut en aucun cas indiqué [sic] de manière crédible ne pas l'avoir reçu : [...]. Ce document devait être pris en considération ».

Elle allègue ensuite que « [l]es faits de la cause tels que décrits par [la partie requérante] dans sa requête ne retraçaient peut être [sic] pas à suffisance la particularité de sa situation :

- [La partie requérante] est arrivé[e] en Belgique en 2013 sur base d'un visa délivré pour raison d'études
- [Elle] a été, à ce titre d'étudiant[e], admis[e] au séjour sur le territoire jusqu'au 31.10.2021.
- Prétendument en date du 29.11.2021 [sic], [la partie requérante] a formulé une demande de séjour sur pied de l'article 61/1/9 de la [loi du 15 décembre 1980], à savoir un séjour post-études[.]
- En date du 27.04.2022, la partie adverse a refusé cette demande. Il s'agit de la décision contestée dans un recours du 22.06.2022 ayant abouti à un arrêt du 14.02.2023 qui a annulé cette décision. Un recours contre un refus de séjour post études ne faisant pas partie de la liste prévue à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2 de la [loi du 15 décembre 1980] auquel il est renvoyé par l'article 111 de l'[a]rrêté royal [du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], [la partie requérante] ne pouvant pas travailler entre le 27.04.2022 et le 14.02.2023 (soit 6 mois) ou faire l'objet d'une demande de carte professionnelle ou permis unique entre le 01.11.2022 et le 02.06.2023 (décision du 04.04.2023 aboutissant à première délivrance du titre de séjour accordée du 02.06.2023 au 31.10.2023).
- [La partie requérante] a ensuite pu résider sur le territoire belge dans le cadre de ce séjour post études durant même pas 5 mois, entre le 02.06.2023 au 31.10.2023. Ensuite, la partie adverse a délivré un second droit au séjour [à la partie requérante], sur la même base, trois mois plus tard, en date du 08/02/2024, valable jusqu'au 16/06/2024, soit pendant un peu plus de 4 mois.
- Par la suite, jusqu'à ce jour, soit depuis plus d'un an [la partie requérante] ne dispose plus d'un droit au travail et ne peut faire l'objet d'une demande de permis unique ou de carte professionnelle[.]
- C'est pourtant sur l'absence de disposer d'un emploi que la partie adverse fonde sa décision alors même qu'elle est à l'origine de cette situation. Et d'ailleurs, quand bien même la société [G.S.] pouvait l'engager au lendemain de la fin de son contrat précédent soit le 13 juin 2024, ledit contrat aurait été suspendu de son exécution après deux jours et [la partie requérante], qui ne dispose depuis le 16.06.2024 d'aucun droit au séjour (consécutivement, pour rappel, aux refus de séjour de la partie adverse) ne pouvait faire l'objet d'aucune demande de permis unique. En outre, il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] a suivi, des mois durant une formation professionnelle, et entendait se représenter encore plus activement sur le marché de l'emploi après obtention de son diplôme à ce sujet. Le moyen soulevé par la partie adverse dans sa note d'observation manque donc de pertinence.

- C'est ainsi que [la partie requérante] soutient que la partie adverse se prévaut de sa propre turpitude mais qu'il faut remarquer, ainsi que le reconnaît la partie adverse en termes d'observation, que peu de temps avant qu'[elle] s'est retrouvée dans une situation administrative, ne lui permettant plus de travailler (et ce suite à une décision de la partie adverse), [la partie requérante] travaillait et remplissait donc cette condition. La décision ayant été annulée, ainsi que les précédentes, il y a lieu de s'en référer à la situation [de la partie requérante] au moment de la demande initiale et en tous cas pas nécessairement au moment de son réexamen à la suite d'une annulation ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une demande d'acquisition du statut de longue durée, l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

[...]

§ 3. L'étranger visé au § 1<sup>er</sup> doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et compte tenu des critères définis dans l'alinéa 2, le montant minimum des moyens de subsistance requis ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, que « [la partie requérante] ne peut [...] pas bénéficier du statut de résident longue durée », dès lors que :

- d'une part, « [la partie requérante] n'est plus en séjour légal depuis le 17.06.2024 (date d'expiration de sa dernière carte A) » ; et
- d'autre part, « afin de démontrer ses moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, [la partie requérante] avait produit ses fiches de paie pour les employeurs « [C.] BV » et « [D.P.] BV » mais [...] il ressort toutefois d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 10.07.2025 que [la partie requérante] n'exerce plus aucune activité salariée depuis le 12.06.2024 ; que par conséquent, [elle] ne démontre pas qu'[elle] dispose actuellement desdits moyens ; Considérant que le CCE a déjà jugé « qu'indépendamment des raisons avancées par la partie requérante en vue d'exposer les circonstances ayant placé la requérante dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne répond pas à une condition légale, prévue à l'article 15bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980, lui permettant de bénéficier du statut demandé, à savoir de disposer « de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille » » (CCE n° 285 286 du 23 février 2023) ».

4.3 S'agissant du premier motif, il n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Ainsi, le premier motif de la décision attaquée est fondé.

---

<sup>1</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

#### 4.4 S'agissant du second motif, il n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.4.1 Tout d'abord, si la partie requérante rappelle l'objectif de la directive 2003/109, à savoir « principalement l'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres »<sup>2</sup>, qui « résulte avant tout de la durée de la résidence légale et ininterrompue de cinq ans qui témoigne de l'ancrage de la personne concernée dans le pays et donc de l'installation durable de cette personne »<sup>3</sup>, de sorte que « la provenance des ressources dont doit disposer un demandeur du statut de résident de longue durée ne semble pas être un critère décisif »<sup>4</sup>, il n'en demeure pas moins que « l'exigence de disposer de ressources stables, régulières et suffisantes constitue l'une des conditions de fond pour l'obtention du statut de résident de longue durée »<sup>5</sup> (le Conseil souligne).

Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend, sans plus d'explication, qu'« [i]l y a donc violation de l'article 3 de la [directive 2003/109] en ce sens que l'interprétation donnée par la partie adverse à cette disposition, voire en soi l'article 15bis susmentionné, apparaît contraire à [la directive 2003/109] ». Le seul fait que la partie requérante prétende avoir une « bonne intégration professionnelle » ne peut modifier le constat qu'elle doit remplir, notamment, la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins.

4.4.2 Ensuite, le Conseil constate, au vu des informations déposées par la partie requérante à ce sujet, que son conseil a bien envoyé, par courriel du 7 juillet 2025 à 3 services différents de la partie défenderesse, une promesse d'embauche rédigée le 2 juin 2025, par la société [G.S.]. Partant, le Conseil estime que bien que ces courriels et ce document ne figurent pas au dossier administratif, les copies de ceux-ci, jointes à la requête introductive d'instance, démontrent qu'ils ont valablement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Ce constat étant posé, le Conseil observe que la promesse d'embauche rédigée le 2 juin 2025, par la société [G.S.] précise que « [s]uite à notre entretien du 10/06/2024, nous avons le plaisir de réitérer notre intention de vous engager au sein de notre prise en qualité de Conseiller technico-commercial, pour un contrat à durée indéterminée. [...] Ce présent engagement est obligatoirement soumis à l'apport par le bénéficiaire de la preuve d'un titre de séjour valide délivré par les autorités administratives compétentes ».

Il en résulte que ce document ne permet pas de renverser le constat selon lequel la partie requérante ne disposait pas, lors de la prise de la décision attaquée, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, une simple promesse d'embauche ne suffisant pas à établir l'existence desdits moyens de subsistance. Le fait que la partie requérante estime qu'il « s'agit [...] d'un élément central et essentiel qui permet de confirmer que [la partie requérante] est bien intégrée sur le plan économique », que « dès qu'[elle] sera mise en possession d'un titre de séjour, [elle] pourra reprendre un emploi à temps plein », et que « [c]ela corrobore également le fait qu'[elle] travaillait précédemment et n'était donc aucunement à charge de l'aide sociale, et ne le sera pas à l'avenir non plus » ne permet pas de modifier ce constat.

Le fait que la partie défenderesse n'a pas mentionné cette promesse d'embauche dans la décision attaquée, bien qu'il soit regrettable, n'a donc pas d'influence sur la décision attaquée.

4.4.3 En outre, si la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir ses arguments, « sur son absence de revenus », invoquant la violation de son droit à être entendue et du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »<sup>6</sup>, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »<sup>7</sup>, d'autre part.

---

<sup>2</sup> CJUE, 3 octobre 2019, *X contre Belgische Staat*, C-302/18, § 29.

<sup>3</sup> *X contre Belgische Staat*, op. cit., § 30.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *X contre Belgische Staat*, op. cit., § 31.

<sup>6</sup> C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

<sup>7</sup> C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'acquisition du statut de résident longue durée introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du statut de résident longue durée revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du droit d'être entendue et du principe *audi alteram partem*.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle que quant à l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'État a considéré que « [l']obligation d'audition prévue par cette disposition légale n'est donc pas applicable à l'hypothèse où comme en l'espèce, le requérant ne met pas fin au séjour ou ne retire pas le séjour d'initiative mais où il prend une décision de refus de renouveler le séjour à la suite d'une demande introduite par l'étranger »<sup>8</sup>.

4.4.4 Enfin, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime qu'elle ne dispose plus de revenus suffisants, stables et réguliers en raison des agissements de la partie défenderesse.

À ce sujet, suite à la demande introduite par la partie requérante le 29 octobre 2021, la partie défenderesse a pris, le 4 avril 2023, une décision d'« autorisation de séjour - après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise », autorisant la partie requérante au séjour jusqu'au 31 octobre 2023. Le 8 février 2024, elle a prolongé son autorisation de séjour jusqu'au 16 juin 2024.

Ces 2 décisions précisait que « L'autorisation de séjour temporaire est explicitement limitée à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable.

Pendant la durée de l'autorisation de séjour limitée, la personne doit soit

- rechercher activement un emploi permettant de demander un permis unique en qualité de travailleur salarié ;
- entreprendre les démarches nécessaires pour remplir toutes les obligations légales pour exercer une activité indépendante

L'accès temporaire au marché du travail est subordonné à l'année de recherche et a pour seul but de permettre à l'intéressé(e) de subvenir à ses besoins (et à ceux des membres de sa famille) dans l'attente de l'obtention des autorisations requises et d'introduire dans les meilleurs délais une demande d'autorisation de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant.

Trois mois après la délivrance de la carte A actuelle, l'Office des étrangers peut vérifier si la personne a des chances réelles de trouver un emploi ou de démarrer une entreprise. Il sera tenu compte de la preuve d'inscription auprès d'un service régional de l'emploi (VDAB, ACTIRIS, FOREM, ADG) ainsi que des preuves attestant que la personne a de réelles chances d'obtenir un permis unique prochainement ou de remplir les obligations légales pour exercer une activité indépendante ».

La partie défenderesse a donc autorisé la partie requérante au séjour dès le 4 avril 2023 et ce jusqu'au 16 juin 2024. Il appartenait donc à cette dernière, au vu de l'objet même de son autorisation de séjour, de « trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail », après le 16 juin 2024, conformément à l'article 61/1/9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle n'a pas fait.

À ce sujet, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, concrètement, en quoi « [la partie requérante] a été fortement fragilisée[e] dans sa recherche d'emploi par les décisions successives de la partie adverse dans le cadre de l'article 61/1/9 de la [loi du 15 décembre 1980] » et ce, même si la décision du 27 avril 2022 de la partie défenderesse a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°284 768 du 14 février 2023.

En effet, le 26 octobre 2023, afin de prouver qu'elle a des chances réelles de trouver un emploi ou de démarrer une entreprise, la partie requérante a transmis une inscription au Forem en tant que demandeur d'emploi depuis le 2 juin 2023 et 6 documents attestant, selon les termes de la partie requérante, « les éléments factuels de l'avancée de [s]a recherche actuelle d'emploi dans le domaine informatique lié spécifiquement à la Big Data. Il s'agit de contacts établis, interviews menés, d'offres qui [lui] parviennent et d'entretiens [qu'elle] mène actuellement ».

---

<sup>8</sup> C.E., 13 septembre 2022, n°254.463.

Le 7 juin 2024, afin de prouver qu'elle a des chances réelles de trouver un emploi ou de démarrer une entreprise, la partie requérante a transmis un contrat de formation professionnelle de la partie requérante en tant qu'électricien installateur monteur du 15 janvier 2024 au 20 décembre 2024 et un relevé de notes partiel d'un établissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue à Frameries.

Si la partie requérante fait valoir qu'elle a « donc obtenu un droit au séjour de 9 mois de la part de la partie adverse, et n'était pas couvert[e] par quelconque document entre le 31.10.2023 et le 08.02.2024, ce qui l'empêchait de faire l'objet d'une demande de permis unique ou de solliciter une carte professionnelle », il apparaît de la banque de données Dolsis qu'elle a bien exercé des activités salariées entre le 31 octobre 2023 et le 8 février 2024, auprès de la société [C. BV].

En outre, la partie requérante ne peut être suivie quand elle impute le fait qu'elle ne « dispose depuis le 16.06.2024 d'aucun droit au séjour » uniquement « aux refus de séjour de la partie adverse ». Si la partie requérante a introduit sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, le 13 septembre 2023, qui a fait l'objet de 2 décisions de refus annulées par le Conseil, elle était néanmoins, lors de l'introduction de sa demande, autorisée au séjour en vue de « trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail », ce qu'elle n'a en tout état de cause pas fait.

Enfin, la partie requérante n'établit pas pour quelle raison « peu de temps avant qu'[elle] s'est retrouvé[e] dans une situation administrative, ne lui permettant plus de travailler (et ce suite à une décision de la partie adverse), [la partie requérante] travaillait et remplissait donc cette condition. La décision ayant été annulée, ainsi que les précédentes, il y a lieu de s'en référer à la situation [de la partie requérante] au moment de la demande initiale et en tous cas pas nécessairement au moment de son réexamen à la suite d'une annulation ». Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où l'autorité statue<sup>9</sup>.

Le Conseil estime utile de rappeler qu'il n'est pas compétent pour constater les éventuelles fautes commises par la partie défenderesse ou le préjudice subi par la partie requérante. Il ne peut qu'inviter la partie requérante, si elle le souhaite, à se tourner vers la juridiction compétente.

Le second motif de la décision attaquée est donc fondé.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

---

<sup>9</sup> C.E., 10 mars 2026, n°265.940; C.E., 14 mai 2025, n°259.715; C.E., 5 octobre 2021, n°215.580.